Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1965

25.9.2025

DÉCISION (UE) 2025/1965 DU CONSEIL

du 22 septembre 2025

relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 87, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 mars 2024, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Islande en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (ci-après dénommé «accord»). Les négociations ont été menées à bien avec succès, et l'accord a été paraphé le 9 avril 2025.

(2) L'accord prévoit le transfert des données PNR par les transporteurs aériens de l'Union vers l'Islande, dans le plein respect des droits prévus par la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel reconnus à ses articles 7 et 8, respectivement. Des garanties appropriées sont notamment prévues pour la protection des données à caractère personnel transférées au titre de l'accord.

(3) L'accord favorise la coopération policière et judiciaire entre les autorités compétentes de l'Islande et celles des États membres, ainsi qu'Europol et Eurojust, dans le but d'améliorer leurs capacités pour renforcer les frontières extérieures de l'Union et de l'Islande et assurer efficacement la sécurité intérieure en l'absence de contrôles aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen.

(4) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 29 juillet 2025, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.

(5) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil [1] et a rendu son avis 15/2025 le 24 juillet 2025 [2].

(7) Il convient dès lors de signer l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord [3].

[1] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

[2] Non encore paru au Journal officiel.

[3] Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2025.

Par le Conseil

Le président

J. JENSEN